Calvados
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0050

Portant réglementation de la circulation sur :
- D519 du PR 11+0030 au PR 11+0110 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VALORBIQUET en date du 31 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 31 janvier 2023

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie en date du 31 janvier 2023

VU la demande de l'entreprise Roc Confortation en date du 30 janvier 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de confortement d'un mur de soutènement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1er février 2023 et jusqu'au 28 février 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est alternée par des feux de chantier KR11, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :
- **D519 du PR 11+0030 au PR 11+0110 dans les deux sens de circulation (VALORBIQUET) situés hors agglomération**

Le demandeur devra assurer une astreinte téléphonique 24h/24 afin de pallier tout problème lié au chantier (signalisation et feux).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roc Confortation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise Roc Confortation

Fait à CAEN, le 31/01/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- le Maire de la commune de VALORBIQUET

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0050

Route de la mesure